



COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL N°7

Réunion du : Jeudi 27 octobre 2022 – 18h00

Présidence : M. Eric BORGHINI

Présents : MMES. Laurence ANTIMI, Rosette GERMANO et Véronique LAINE
MM. Patrick BEL ABBES, Vincent CASERTA, Claude COLOMBO, Edouard DELAMOTTE, Philippe DI MARCO, Jean-Louis DISTANTI, Frank KODJABACHIAN, Antoine MANCINO, Noël MANNINO, Mourath NDAW, Willy PONT, Mathieu SAVY, Patrick SCALA.

Excusé(s) : MME. Stéphanie CHAZAL
MM. Jean Claude CAPPELLO, Yassine KHELIF, Roger LAURENZI, Michel SERRE

Assiste(nt) à la séance : MMES. Camille TORRENTE ET Florence DERBESY
MM, Arnaud DOUDET

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

Le Comité de Direction approuve les procès-verbaux du Comité de Direction des 6 septembre et 5 octobre 2022 et du Bureau Exécutif du 21 septembre 2022.

2. INFORMATIONS DU PRESIDENT

a. Point de situation du District de Provence

Le District de Provence a repris son activité et, à la demande du COMEX, a été accompagné par la Ligue qui a participé à 2 Comités Directeurs sous l'autorité de M. Jean Claude CAPPELLO et M. Frank KODJABACHIAN, administrateurs provisoires. Il est rappelé que le District n'est pas sous tutelle de la Ligue.

b. Point sur le Championnat Régional U 14

Il est précisé qu'une consultation des clubs a déjà été lancée et deux visioconférences seront organisées avec les clubs ayant postulé la saison passée, les mercredi 9 et jeudi 10 novembre à 18h00.

3. CHAMPIONNAT REGIONAL U14

M. Noël MANNINO et Mme Camille TORRENTE, juriste, interviennent et présentent le format :

- CR U14 2022/2023 :

- 30 clubs engagés sélectionnés sur dossier
- Un championnat en deux phases
 - . 1^{ère} phase – 5 poules de 6 équipes (matches A/R)
 - . 2^{ème} phase – R1 : 2 poules de 5 équipes / R2 : 4 poules de 5 équipes (matches A/R)
- 18 matches sur la saison
- Fin de saison : 6 accessions de U14 D1 en U15 R et 12 descentes en U15 D1

Le Comité de Direction souhaite maintenir le Championnat Régional U 14 avec dossier d'entrée pour la saison 2023/2024 mais quelques réflexions devront être étudiées :

- simplification du dossier (diminution du nombre de critères et/ou modifications)
- rédaction d'un règlement spécifique au dossier
- augmentation du nombre de clubs participants de 24 à 30 clubs.

- Projection du format U14 R saison 2023/2024

- 30 clubs engagés sélectionnés sur dossier
- Championnat en deux phases (matches A/R)
 - . 1^{ère} phase – 6 poules → 6 descentes à mi-saison (les 6 équipes reléguées à l'issue de la 1^{ère} phase pourront accéder en C.R U15 via la seconde phase du championnat U 14 D1)
 - . 2^{ème} phase – R1 : 2 poules de 6 équipes en R1 / R2 : 2 poules de 6 équipes
- 18 matches sur la saison
- Fin de saison : 6 accessions de U14 D1 en U 15 R et 6 relégations en U 15 D1.

- Simplification du dossier d'entrée

- Nouveau : préalable obligatoire au dépôt du dossier : 16 joueurs U13 à la date du dépôt
- Critère 1 « Label » → modification à apporter sur le dossier déposé (suppression de points)
- Critère 2 « Taux d'encadrement technique » → point critiqué par la CFRC → à modifier
- Critère 3 « Fidélisation licenciés U12-U13 » → à supprimer
- Critère 4 « Niveaux Equipes Jeunes » → Uniquement les équipes jeunes masculines à 11
- Critère 5 « Section Sportive Collège » → à supprimer
- Critère 6 « Nombre de licenciés à U 13 » → à supprimer
- Critère 7 « Niveau Equipe n° 1 U13 » → à supprimer
- Critère 8 « Résultat Fesvtival U13 » → à modifier → Finale Nationale = 16 points
- Critère 9 « Joueurs nés en 2009 participant à la finale régionale du concours Pôle Espoirs » → à modifier :
 - . participation d'un joueur au 1^{er} tour de la phase régionale du concours Pôle Espoirs :
 - 2 points si le joueur licencié au club depuis U 12
 - 1 point en cas de changement de club, point(s) au club quitté.

Après de nombreux échanges et la demande de M. Patrick BEL ABBES, Président du District des Alpes, souhaitant que 2 places à minima soient réservées pour les clubs des Alpes en raison de la situation rurale du District et de l'encouragement à la pratique,

M. Mannino est chargé de contacter les secrétaires généraux des Districts pour connaître exactement les conséquences du projet de cette réforme et ses impacts sur les Districts. Un travail doit être fait en communion avec chacun, avec une harmonisation des règlements entre la Ligue et les Districts.

La majorité des présents est favorable au projet présenté qui sera soumis à la discussion des clubs les 9 et 10 novembre 2022, y compris la demande du District des Alpes.

4. ARBITRAGE

La Commission Régionale des Arbitres propose au Comité de Direction la nomination, en tant qu'arbitres honoraires de Ligue, de MM. :

- HAMILA Yassine
- MOUDERY Philippe
- NAGMOUCHI Mouis
- SAYAG Franck.

Le Comité de Direction émet un avis favorable à ces nominations.

5. IR2F

Il est soumis au Comité de Direction la nouvelle composition des jurys BEF et BMF (annexe 1).

Le Comité de Direction émet un avis favorable.

6. AFFAIRES JURIDIQUES

- a. Proposition d'une mission de conciliation facultative (CNOSF) : M. Jean Luc MINGALLON

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la proposition faite en l'espèce par le conciliateur,

La refuse.

- b. Décision

Le Comité de Direction,

Pris connaissance des résumés d'entretiens effectués par le Secrétaire Général de la Ligue, avec le MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. en date du 20.10.2022 puis avec le F.C. ST. VICTORET en date du 24.10.2022 afin de trouver une entente permettant la poursuite de la pratique du football pour des joueuses mineures.

Pris également connaissance du courriel du MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. autorisant le départ des joueuses dont la licence était bloquée vers le F.C. ST. VICTORET dans l'intérêt unique des jeunes filles mineures et dans le respect des règles de mutation comme souligné par le conciliateur du CNOSF.

Attendu que l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs* ».

Que l'article 193 de ces mêmes règlements prévoit que « *La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club* ».

Etant rappelé ce qui suit :

- La C.R. des Statuts et Règlements a rendu deux décisions, en date du 20.07.2022 et 10.08.22 déclarant recevables les oppositions formulées par le MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C., de 36 licences féminines effectuées en faveur du F.C. ST. VICTORET pour la saison 2022-2023, dans la mesure où ces changements de club entraînaient la mise en péril de l'effectif féminin du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C.
- La C.R. d'Appel Disciplinaire et Règlementaire en date du 23.08.2022 a confirmé les décisions précitées.
- Suite à sa saisine par le F.C. ST. VICTORET, le Comité National Olympique et Sportif a proposé à la Ligue de « *rapporter la décision de sa commission régionale d'appel disciplinaire et règlementaire et de faire droit aux demandes de mutations des 26 joueuses au bénéfice du F.C. ST. VICTORET* ».
- Le présent Comité de Direction, dans son procès-verbal n°06 en date du 05.10.2022, a refusé la proposition de conciliation, s'appuyant sur des motifs d'ordre réglementaires et notamment les articles 99 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F., visant à protéger les clubs de véritable pillage.
- Le MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. a été contraint de déclarer forfait lors de la présente saison, pour son équipe évoluant les saisons précédentes au plus haut niveau régional de la catégorie U18 Féminine, faute de joueuses licenciées au sein du club.

Mais considérant que les joueuses ne sont, ce jour, toujours pas licenciées, refusant catégoriquement de rester au sein du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C.

Que le MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. et le Comité de Direction ne peuvent que regretter cette situation pour ces joueuses mineures.

Attendu que l'article 13.6 des Statuts de la LMF dispose que le Comité de Direction « *statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements* ».

Qu'en l'espèce, et après lecture du courrier du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C., le Comité de Direction relève que les joueuses ayant quitté le club, souhaitent être licenciées uniquement au F.C. ST. VICTORET, prêtes à sacrifier la compétition durant une saison s'il le faut.

Considérant ainsi qu'au regard de l'intérêt supérieur du football, et du développement du football féminin, il apparaît opportun de libérer les joueuses afin qu'elles puissent se licencier et pratiquer le football.

Que le Comité de Direction souligne la bonne foi du club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C., qui, malgré son bon droit règlementaire, décide de libérer les joueuses, dans son courriel en date du 21.10.2022.

Considérant qu'il semble également important de souligner le comportement inapproprié des représentants légaux des dites joueuses, ainsi que du club du F.C. ST. VICTORET, qui, à travers le biais des réseaux sociaux, a porté atteinte à l'intégrité du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C.

Que le Comité de Direction rappelle que si de tels incidents venaient à se reproduire, une procédure disciplinaire pourrait être ouverte à l'encontre des auteurs de troubles.

Considérant en outre, et conformément aux échanges entre le Secrétaire Général de la LMF et le F.C. ST. VICTORET, la date de qualification retenue pour ces joueuses sera celle de la demande initiale, sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

Qu'il a également été décidé au cours de ces entretiens, qu'aucune demande d'exemption de cachet mutation ne pourrait être demandée par le F.C. ST. VICTORET au MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C., compte tenu de l'accord trouvé entre les deux clubs, grâce à la bonne foi du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C.

Par ces motifs, le Comité de Direction statuant dans l'intérêt supérieur du football décide de procéder à la levée d'opposition du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. pour les licenciées objet des décisions de la C.R. des Statuts et Règlements en date du 20.07.2022 et 10.08.2022, souhaitant rejoindre le F.C. ST. VICTORET.

7. BENEVOLE DU MOIS

Sur proposition de la C.R. Bénévolat et Mixité, le Comité de Direction valide la nomination de M. Michaël ABOU, Trésorier Général de la JS JUAN LES PINS comme bénévole du mois d'octobre.

La séance est levée à 20h10.

**Le Président de Séance
M. Eric BORGHINI**



Qualiopi
processus certifié

La certification qualité a été délivrée au titre des catégories suivantes :
ACTIONS DE FORMATION
ACTIONS PERMETTANT DE VALIDER DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Brevet d'Entraîneur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau 5 inscrit au RNCP - code NSF 335
(Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3 novembre 2021)

Brevet de Moniteur de Football

Titre à finalité professionnelle de niveau 4 inscrit au RNCP - code NSF 335
(Arrêté du 16 septembre 2021 publié au Journal officiel du 3 novembre 2021)



ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE JURY

La composition du jury plénier est arrêtée par le Président de la FFF ou son représentant sur proposition du Directeur technique national de la FFF ou son représentant, en qualité de Président du jury. Au sein de l'IR2F, le Président de la FFF est représenté par le Président de la Ligue régionale ou son représentant.

La composition du Jury plénier du Brevet d'Entraîneur de Football et du Brevet de Moniteur de Football saison 2022/2023 dont le jury d'entrée se tiendra le 23 Juin 2022 et le jury final se tiendra le 22 Juin 2023, est fixée comme suit :

STATUT	QUALITÉ	NOM PRÉNOM
Le Directeur Technique National de la FFF ou son représentant	PRESIDENT	Laurent MOURET
Le Président de la Ligue régionale ou son représentant	MEMBRE	Éric BORGHINI ou Laurence ANTIMI
Premier cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant	MEMBRE	Nicolas DUBOIS ou Claire CHAMBON
Second cadre technique de la FFF, désigné par le DTN ou son représentant	MEMBRE	Jean-François VERGER ou Sébastien JOSEPH
Une personne qualifiée en football, désignée par le DTN ou son représentant	MEMBRE	Bernard MICONNET ou Arnaud DOUDET
Une personne représentante de l'UNECATEF ou du GEF ou de l'U2C2F habilitée par eux	MEMBRE	Dominique CIONCI ou Laurent PIOMBO
Une personne représentante de l'AE2F ou habilitée par elle	MEMBRE	Edouard DELAMOTTE ou Patrick BEL ABBES

Le Président du Jury est le garant de la conformité et du bon déroulement des épreuves certificatives. Aucune réunion du jury ne peut valablement se tenir sans sa présence ou celle de son suppléant direct.

La moitié du jury doit être composée de membres extérieurs (personne qualifiée, représentant(s) des salariés, représentant(s) des employeurs) à l'autorité délivrant la certification.

Le Président du Jury n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les membres de la FFF, et d'autre part, les membres extérieurs. Il s'ajoute à la composition établie.

Le jury doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions.

La parité doit être respectée entre les représentants des salariés et les représentants des employeurs.

A défaut de désignation des représentants par les organisations professionnelles ci-dessus nommées, il appartient au Président du Jury de désigner une personne représentante des salariés et/ou une personne représentante des employeurs du Football.

Le Président de la FFF ou son représentant, Me ric BORGHINI en qualité de Président de la Ligue Méditerranée de Football	Signature et cachet de l'organisme de formation
--	---

LIGUE MEDITERRANEE DE FOOTBALL

S.A.G. 11.723 - SIRET 782 812 903 00030

Siège social : Europôle de l'Arbois - 390, Rue Denis Papin - CS 40461 - 13592 AIX EN PROVENCE Cedex 3

T : +33 (0)4 42 90 17 80 - F : +33 (0)4 42 54 15 65

secretariat@mediterranee.fff.fr - <https://mediterranee.fff.fr>

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Agréée par le Ministère de la Guerre n°7615 - Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro : 93130968113 auprès du Préfet de la Région